

**Arrêté du Maire n° 2025-11 portant  
Fermeture à la circulation de la route au niveau du Hameau de Tuscia  
dans le cadre de travaux réalisés par ORANGE**

**Le Maire de la commune d'Alata,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6.1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles L 411.1 à L411-7,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – première à huitième partie), modifiée ;
- VU** la demande en date du 14 mars 2025 formulée par la société ORANGE ;
- CONSIDERANT** qu'en raison du déroulement de travaux réalisés par ORANGE au hameau de la Tuscia, il y a lieu de fermer la voie à la circulation et d'interdire tout stationnement de véhicules excepté les véhicules de chantier et les véhicules de secours.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'entreprise **ORANGE** est autorisée à occuper la voie publique, Hameau de Tuscia, du **02.06.2025 au 11.06.2025 de 8h30 à 17h00 (hors week-end et jour férié).**

**Pendant la durée des travaux :**

- **Interdiction de circuler aux véhicules légers et aux poids lourds**
- **Interdiction de stationner aux véhicules légers et aux poids lourds**

**ARTICLE 2** Les riverains de la Contrella pourront sortir et rentrer par l'entrée basse du lotissement Luciana. Les riverains de Tuscia pourront sortir et rentrer en passant par le lotissement Faggianelli et le lotissement Perino. Les riverains dont les habitations sont au droit des travaux pour en sortir et rentrer, en accord avec l'entreprise.

**ARTICLE 3** La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise en charge des travaux. Cette dernière sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4** Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalétique et pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 5** Le présent arrêté, d'une durée de validité de 15 jours au maximum, sera publié conformément à la réglementation en vigueur sur le site internet de la mairie d'Alata et affiché au droit du chantier.

**ARTICLE 6** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** Le Maire de la commune d'Alata et l'entreprise ORANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à ALATA, le 16 mai 2025**  
**Le Maire,**  
**Etienne FERRANDI**

